CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.447 du 25 février 2003

A. 133.052/15.752

En cause : **KACORRI** Tonin,

ayant élu domicile chez
Me O. BASTYNS, avocat
rue Capouillet 34
1060 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIe CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par télécopie le 17 février 2003 et par pli recommandé à la poste le 21 février 2003 par Tonin KACORRI, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision rendue par Monsieur le Ministre de la Justice le 6 février 2003 et transmise au conseil du requérant le 13 février 2003 par laquelle (il) rejette la proposition de suspension de peine en vue de renvoi du pays";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 15 février 2003 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 février 2003 à 9 heures 30, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation au 24 février 2003 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me C. LEGEIN et Me O. BASTYNS, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur général adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, de nationalité albanaise, a été placé sous mandat d'arrêt le 29 janvier 2001 du chef d'exploitation de la débauche ou de la prostitution de majeur dans le cadre de la traite des êtres humains; que le 29 octobre 2001, il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 5 ans par le tribunal correctionnel de Bruxelles, jugement confirmé par la Cour d'Appel de Bruxelles le 18 février 2002; que le requérant expose qu'au mois d'août 2002, la prison de Saint-Gilles a introduit, auprès du Ministre de la Justice, une "proposition de libération anticipée en vue de renvoi du pays"; que cette proposition porte ce qui suit :

" (...)

Par sa dépêche du (...) N° (...), l'Office des étrangers nous a fait savoir (...) qu'un arrêté ministériel de renvoi du 19-08-2002 lui a été notifié le 02-09-2002 (...).

Avis de la Direction :

Monsieur KACORRI Tonin subit une peine de 5 ans d'emprisonnement du chef d'exploitation de la prostitution et traite des êtres humains. Son comportement en détention est normal. Il travaille à la cuisine. Ce citoyen Albanais souhaite rentrer en Albanie. Il y sera logé chez sa mère. Il est en possession d'un contrat de travail de mécanicien. J'émets par conséquent un avis favorable pour une suspension de peine en vue d'éloignement du pays.

(...)

L'intéressé est admissible depuis le 30-09-2002. Il a subi la moitié le 31-07-2003 et les 2/3 le 30-05-2004";

que le 10 octobre 2002, le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles a donné l'avis suivant :

" Me référant à vos dépêches des 18 et 25 septembre 2002 et sous renvoi de leurs annexes, j'ai l'honneur de vous faire connaître que mon office émet un avis défavorable en ce qui concerne la proposition de libération provisoire de Tonin KACORRI en vue de son renvoi du pays.

> La nature et la gravité des faits de la cause (proxénétisme opéré par le milieu albanais) commandant, en effet, dans un souci de solidarité internationale, que l'intéressé subisse sa peine jusqu'à son terme normal";

que le 6 février 2003, la partie adverse a adressé au conseil du requérant le courrier suivant :

> " Suite à votre courrier du 26 novembre 2002 concernant le nommé KACORRI Tonin, j'ai l'honneur de vous informer que la proposition de suspension de peine en vue de renvoi du pays n'a pas été accueillie eu égard à la nature et à la gravité des faits commis, à l'attitude de négation des faits dans le chef de l'intéressé et au risque de récidive paraissait (sic) prégnant à ce stade.
>
> Une nouvelle proposition de libération provisoire pourrait être introduite en mars 2004 afin qu'une décision puisse intervenir au 2/3 de la peine";

que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est signée, au nom du ministre par la conseillère adjointe, C. VAN COPPENOLLE;

Considérant d'office que, sans qu'il soit nécessaire de vérifier la nature de la mesure de libération provisoire refusée au requérant, il convient de constater que cette mesure participe de l'exécution des peines prononcées par les cours et tribunaux; qu'il résulte de l'article 40, alinéa 2, de la Constitution que l'exécution des peines relève du pouvoir exécutif et spécialement du Roi; que les décisions prises dans ce cadre constituent des actes administratifs dont le contrôle de légalité relève, tant que les tribunaux d'application des peines prévus par l'article 157, alinéa 4, de la Constitution ne seront pas organisés par la loi, de la compétence de la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'en l'espèce, la décision attaquée a été prise au nom du ministre par un membre de son administration, sans que la partie adverse ne puisse justifier d'une délégation de compétence valablement accordée; que cette décision a été prise par une autorité incompétente;

Considérant que le requérant fait valoir au titre du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué qu'il "se voit refuser la possibilité d'être libéré provisoirement avec éloignement du pays et ne peut solliciter une nouvelle demande de libération provisoire qu'à partir du mois de mars 2004";

Considérant que la demande de libération provisoire n'ayant pas été valablement examinée, il y a lieu de tenir pour établi, le risque de préjudice grave difficilement réparable invoqué;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 6 février 2003 par laquelle la déléguée du Ministre de la Justice décide de ne pas accueillir la proposition de suspension de peine en vue du renvoi du pays de Tonin KACORRI.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le vingt-cinq février deux mille trois, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DEPELSENAIRE,	greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. J. VANHAEVERBEEK.